



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-051

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Médico-social**

65-2021-03-15-00001 - Arrêté modificatif CS 15032021 (3 pages) Page 3

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA**

65-2021-03-18-00001 - arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations (14 pages) Page 7

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB**

65-2021-03-16-00001 - Autorisation de capture de poissons par la sté PEMA (2 pages) Page 22

## **DDT Hautes-Pyrenees / SUFL - Bureau du Logement**

65-2021-03-16-00002 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 25

65-2021-03-18-00002 - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 29

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées /**

65-2021-03-11-00001 - Déclaration OSP Victorin Virginie 65190 Oueilloux (2 pages) Page 34

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-03-17-00001 - Arrêté préfectoral proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy (2 pages) Page 37

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-03-02-00011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "BOUBEE Quentin" (2 pages) Page 40

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-03-19-00002 - arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 portant nomination des membres des commissions de contrôle de régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 43

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-03-19-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun (3 pages) Page 46

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-03-15-00001

Arrêté modificatif CS 15032021

**ARRETE ARS Occitanie 2021 - 0946**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (65)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté ARS Occitanie n° 2020-2668 du 15 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes ;

**VU** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**VU** la démission en date du 11 février 2021 de Madame Michèle COSTE, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT, en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes ;

**VU** la désignation en date du 16 février 2021, par la section syndicale CGT de Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, en lieu et place de Madame Michèle COSTE, en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre en date du 19 février 2021 ;

**ARRETE**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2-I-alinéa 2° de l'arrêté ARS Occitanie du 15 septembre 2020 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes est modifié comme suit :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Monsieur Pierre BRAU-NOGUE (CGT)** et Madame Christèle LE DILLY (FO), représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, Etablissement public de santé - adresse postale - boulevard de Lattre de Tassigny – PB 1330 – 65013 Tarbes cedex 9, est arrêtée comme suit :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes et Madame Andrée DOUBRERE, adjointe au Maire de la commune de Tarbes (nouveau mandat) représentant la commune de Tarbes ;
- Monsieur David LARRAZABAL (nouveau mandat) et Madame Claudine RIVALETTO représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale des Hautes-Pyrénées, Maire de Séméac (65), représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur Eric BERTRANNE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico techniques ;
- Monsieur le Docteur Thierry DULAC et Monsieur le Docteur Paul GALIBERT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Monsieur Pierre BRAU-NOGUE (CGT)** et Madame Christèle LE DILLY (FO), représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur Clément MENET et Monsieur le Docteur Jean-François MILLET, personnalités qualifiées désignées par la direction de l'Agence Générale de Santé ;
- Monsieur Robert GAUTE (UFC Que Choisir), Madame Fabienne HUBERT (Association FNATH) et Madame Marie-Claire DELEMOTTE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

## **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Martine MANDRET et Monsieur Claude LASCASSIES, représentants des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat du représentant du personnel désigné par le présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé conformément aux dispositions prévues à l'article R 6143-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie et la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le

**15 MARS 2021**

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-03-18-00001

arrêté déterminant un périmètre réglementé  
suite à des déclarations



**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux



mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-25-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONSON-DESSUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN MAZOUS dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-041 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de canards sur la commune COLLONGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-03-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire

hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours; à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques une zone réglementée comprenant l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente est définie comme une zone dite « coalescente » .

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification

des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

- ☞ Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la(les) DdecPP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :
  - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48 h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

#### **b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État**

#### **c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

#### d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 15 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;

- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;

- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

#### f) Mouvements d'œufs à couver

Les œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couver issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

#### g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la (les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;

- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

#### **Article 4 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée ne peut intervenir qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1<sup>er</sup> niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°-65-2021-03-03-002 du 3 mars 2021 est abrogé.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Tarbes, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Siby le SAMOYAUULT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 17/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65007	ANDREST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65013	ANSOST	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65015	ANTIN	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65045	AUCUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65048	AURENSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65057	AZEREIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65068	BARTHE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65072	BAZET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65090	BETPOUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65097	BONREPOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65108	BOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65110	BUGARD	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65114	BUZON	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65115	CABANAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65119	CAIXON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65121	CAMALES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65146	CHIS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65148	CIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65149	CLARAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65153	COUSSAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65156	DOURS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65160	ESCAUNETS	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65170	ESTAMPURES	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65176	FERRIERES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65178	FRECHEDE	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65183	GALAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 17/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65184	GALEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65185	GARDERES	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65189	GAYAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65196	GENSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65204	GONEZ	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65206	GOUDON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65214	HACHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65215	HAGEDET	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65219	HERES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65225	HOURC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65226	IBOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65232	JACQUE	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65244	LAGARDE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65254	LAMEAC	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65262	LARREULE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65263	LARROQUE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65265	LASLADES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65269	LESCURRY	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65273	LIAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65274	LIBAROS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65276	LIZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65285	LOUIT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65292	LUQUET	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65293	LUSTAR	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65296	MADIRAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65297	MANSAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65299	MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65301	MARSEILLAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65311	MINGOT	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65325	MOUMOULOUS	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65326	MUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non



## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 17/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65336	ORGAN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65337	ORIEUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65340	ORLEIX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65341	OROIX	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65342	OSMETS	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65344	OSSUN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65359	PEYRIGUERRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65361	PEYRUN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65364	PINTAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65372	PUJO	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65374	PUYDARRIEUX	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65376	RECURT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65380	SABALOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65381	SABARROS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65400	SALLES	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65403	SANOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65414	SEGALAS	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65418	SENAC	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65419	SENTOUS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65422	SERON	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65425	SIARROUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65430	SOREAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65438	TALAZAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65439	TARASTEIX	Zone de protection	Zone stabilisée	Non
65443	THUY	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65446	TOSTAT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de protection	Zone évolutive	Non
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

## ANNEXE Périmètre réglementé

Liste des communes en ZR au 17/03/2021				
CODE INSEE	COMMUNE	Zone de protection ou de surveillance	Situation évolutive ou stabilisée	Lien avec la zone coalescente
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65461	VIDOU	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance	Zone évolutive	Non
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance	Zone stabilisée	Non

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-16-00001

Autorisation de capture de poissons par la sté  
PEMA



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :6

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle Sendrané, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** la demande présentée par la PEMA en date du 05/03/21;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Considérant** la pandémie de Covid-19,

**Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la sté PEMA dont le siège social est situé 430 route de Cardesse à 64360 MONEIN, est autorisée à réaliser une pêche de sauvegarde avant travaux sur la prise d'eau de la centrale d'Uglas dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2** : M. Arnaud DESNOS est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

**Article 3** : l'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux

**Article 4** : Les captures ont lieu dans le Gers à Uglas .

**Article 5** : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type EFKO 1500.

**Article 6** : Les poissons capturés seront remis à l'eau après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8** : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9** : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

**Article 10** : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 11** : La présente autorisation est valable du 1er avril au 30 juin 2021.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

**Article 13** : Le directeur départemental des territoires, la sté PEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 16 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires par intérim

Isabelle Serrané



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-16-00002

Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'Agence à  
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°**

Monsieur Rodrigue Furcy, délégué de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Isabelle Sendrané, occupant la fonction de directrice départementale des territoires par intérim est nommée déléguée adjointe.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle Sendrané, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Isabelle Sendrané, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

*La présente décision prend effet le 16 mars 2021*

### **Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires par intérim des Hautes-Pyrénées,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

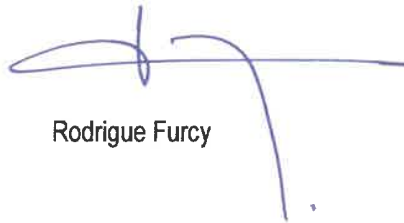
<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes , le 16 mars 2021

Le délégué de l'Agence

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves downwards.

Rodrigue Furcy

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-18-00002

Décision de subdélégation de signature de la  
déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs  
de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°**

Madame Isabelle Sendrané, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n°65-2021-03-1600002 du 16 mars 2021.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL,

aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du

<sup>1</sup> opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)– programme « Habiter mieux ».

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée aux, instructeurs et instructrices :

- Françoise Capdevielle
- Bruno Coutin
- Sandra Gandji
- Fabrice Solive
- Anne-Marie Guedras
- Isabelle Lère-porte

, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

## **Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de la présente décision.

<sup>1</sup> opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame. la directrice départementale des territoires par intérim des Hautes-Pyrénées ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes , le 18 mars 2021

La déléguée adjointe de l'Anah  
dans les Hautes-Pyrénées



Isabelle Sendrané

<sup>1</sup> opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence





DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2021-03-11-00001

Déclaration OSP Victorin Virginie 65190  
Oueilloux



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894104819**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 11 mars 2021 par Mademoiselle virginie Victorin en qualité de micro entrepreneur , pour l'organisme Victorin Virginie dont l'établissement principal est situé 49 cami dera bigorra 65190 OUEILLOUX et enregistré sous le N° SAP894104819 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,  
le Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées

Grégory FERRA



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-03-17-00001

Arrêté préfectoral proposant le périmètre d'un  
nouveau syndicat dénommé Syndicat  
Intercommunal de la Maison de Santé du Pays  
Toy



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé  
Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération en date du 19 février 2021, reçue par voie dématérialisée le 25 février 2021, par laquelle le conseil municipal de Luz-Saint-Sauveur demande la constitution d'un syndicat intercommunal pour la réhabilitation et la gestion d'un bâtiment en vue d'y installer une maison de santé pluridisciplinaire, des logements et une micro-crèche ;

**Considérant** que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans les deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création de ce dernier ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le projet de périmètre du syndicat intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy est constitué des quatorze communes suivantes : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, et Viey,

**ARTICLE 2** – La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes, M. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **17 MARS 2021**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-02-00011

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise de pompes funèbres  
"BOUBEE Quentin"





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-03  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise de pompes funèbres  
« BOUBÉE QUENTIN »  
à Cantaous (65)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, présentée le 11 janvier 2021, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par M. Quentin BOUBÉE, chef d'entreprise, domicilié 71 rue du Pic du Midi à Cantaous (65), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres ;

Considérant que le dossier présenté complet le 1<sup>er</sup> mars 2021 par M. Quentin BOUBÉE, chef d'entreprise, autorise l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Quentin BOUBÉE, chef d'entreprise, domicilié 71 rue du Pic du Midi à Cantaous (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (**exclusivement l'activité de porteur, fossoyeur**).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0090**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **2 mars 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Cantaous (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 2 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Patrick NEVEUX

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-19-00002

arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté  
N°65-2021-02-18-005 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle de  
régularité des listes électorales dans les  
communes du département des  
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2021-03  
modifiant l'annexe à l'arrêté N°65-2021-02-18-005  
portant nomination des membres  
des commissions de contrôle de la régularité  
des listes électorales  
dans les communes du département  
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les propositions des maires des communes concernées ;

**Vu** les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

**Vu** l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées et son annexe ;

**Considérant** que suite aux modifications demandées par les maires des communes de Adast, Arcizac-ez-Angles, Bazet, Bazus-Aure, Bonrepos, Cheust, Escala, Ger, Gez-Argelès, Gez-ez-Angles, Lançon, Mazères-de-Neste, Ossun-ez-Angles, Ouzous et Ségus, il y a lieu de modifier l'annexe à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 susvisé pour ces communes ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des communes de Adast, Arcizac-ez-Angles, Bazet, Bazus-Aure, Bonrepos, Cheust, Escala, Ger, Gez-Argelès, Gez-ez-Angles, Lançon, Mazères-de-Neste, Ossun-ez-Angles, Ouzous et Ségus jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau, annexé, ci-après.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes du département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 19 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°**  
**portant composition des membres à la commission de contrôle et régularité des listes électorales**  
(les changements figurent en italique et en gras)

Commune	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du président du TGI
	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
<b>ADAST</b>	FRANCINO Christophe	<i>GUIRAUD Corinne</i>	VIGNES Joël
<b>ARCIZAC-ez-ANGLES</b>	CAUSSADE Pascal <i>Suppléant :</i> MENGELLE Bernard	<i>CORNU Denise</i>	<i>TERRASSE Christian</i>
<b>BAZET</b>	BAQUE Françoise	LATAPIE Jean-Claude	<i>FONTAN Patricia</i>
<b>BAZUS-AURE</b>	NERIN Franck	BURGAUD Anne	<i>VENIER ep Sarrat Isabelle</i>
<b>BONREPOS</b>	FORTASSIN Christophe	DELAS Pierre	<i>QUINON Guy</i>
<b>CHEUST</b>	<i>BERGE ep GREC Isabelle</i>	<i>CHENAVIER Louis</i>	<i>ESQUERRE-CACHA Françoise</i>
<b>ESCALA</b>	<i>MOREILHON Yves</i>	<i>LOUVET Maurice</i> <i>Suppléant :</i> <i>YKEN René</i>	<i>POUY Pierre</i>
<b>GER</b>	<i>GOURG Christophe</i>	MOULETTES Nathalie	MAISONGROSSE veuve DUROU Marie-Bernadette
<b>GEZ-ARGELES</b>	<i>ARBERET Christophe</i>	GALAND Michel <i>Suppléante :</i> GARROS ep LOUSEAU Sandra	SAINT MARTIN Serge
<b>GEZ-ez-ANGLES</b>	<i>MARTIN ep PIRIS Adrienne</i>	COUSTAUT ep PEY Martine	PIRIS Gérard
<b>LANÇON</b>	<i>SALLE CANNE Eric</i>	MALAUURIE Jacques	FRANCH Alain
<b>MAZERES-de-NESTE</b>	ESQUERRE ep LEGRAND Emilie <i>Suppléant :</i> MICEK Yvan	CANUT Joseph <i>Suppléante :</i> DUPUY veuve CUBERES Michèle	<i>Titulaire : PEREZ Georges.</i> <i>Suppléant : FRANCESCONI Patrick</i>
<b>OSSUN-ez-ANGLES</b>	<i>CAILLET Bernard</i>	CRASTES Robert	DUCLOS Denise
<b>OUZOUS</b>	LURO née FOUCHET Maryline	<i>COUTURE épouse DUBRAY Marcelle</i>	GELE Robert
<b>SEGUS</b>	CAPERET Sylvain	<i>CARLADOUS épouse BARRAU Marie-Thérèse</i>	ABBADIE ep PUIGMAL Anne-Laure

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-19-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021  
portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE**

**Communes d'Azereix et d'Ossun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 délivré à la société Tarmac SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2012, du 16 juin 2014 et du 10 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 autorisant la société TARMAC AEROSAVE à exploiter une nouvelle activité de peinture sur aéronefs, à créer de nouvelles aires de parkings avions et augmenter ses superficies dédiées aux activités de maintenance et de stockage logistique sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 8 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les réponses de l'exploitant du 18 février et 16 mars 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Tarmac ne respectait pas les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 en ce qui concerne les dispositions applicables au bassin versant L2 et aux bassins versants P1, P2 et P3 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Considérant** en particulier que la société Tarmac n'a pas transmis, sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020, l'étude technico-économique visant à étudier les aménagements nécessaires pour que les rejets issus du déboureur L2 se fassent en surface et que les puisards proches soient supprimés ;

**Considérant** en particulier que la société Tarmac n'a pas réalisé sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020, l'étude technico-économique visant à étudier la modification des séparateurs DB1, DB2 et DB3 afin de permettre un rejet en surface sur une zone végétalisée ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Tarmac ne respectait pas les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission applicables au point de rejet N°2 ;

**Considérant** en particulier que des dépassements des concentrations en matières en suspension et en aluminium ont été constatés lors de la dernière campagne d'analyse d'octobre 2020 au point de rejet n°2 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société TARMAC AEROSAVE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun, est mise en demeure de réaliser, d'ici le 30 juin 2021 et en application des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020, une étude technico-économique visant à modifier les 3 points de rejet issus des déboueurs DB1, DB2 et DB3 pour permettre un rejet en surface.

Cette étude intégrera également un échéancier de réalisation des aménagements proposés.

### **Article 2 :**

La société TARMAC AEROSAVE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun, est mise en demeure de réaliser, d'ici le 30 juin 2021 et en application des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020, une étude technico-économique relative au bassin versant L2, visant à étudier les aménagements nécessaires pour que les rejets issus du déboureur L2 se fassent en surface et que les puisards proches soient supprimés. Cette étude intégrera également un diagnostic des réseaux et un échéancier de réalisation des aménagements proposés.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Azereix et d'Ossun et peut y être consultée ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 6 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Ossun et d'Azereix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Directeur de la société TARMAC AEROSAVE

#### **Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **19 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU